

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 1^{er} octobre 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aixe-sur-Vienne, selon convocation en date du 25 septembre 2026, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Monsieur Philippe SAVIGNAT étant secrétaire de séance.

Délibération n°2026/132
En date du 1^{er} octobre 2026

Portant sur :

Budget Commune – Budget annexe du Restaurant scolaire – Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Maire

Membres	29
Présents	27
Représentés	1
Votants	28
Exprimés	28
Pour	28
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Sébastien LAPORTE, Madame Florence LE BEC, Monsieur José DUDOGNON, Madame Béatrice BOTHIER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Philippe SAVIGNAT, Madame Christelle THORÉ, Madame Isabelle AUBRY, Monsieur Nicolas ANDRIEUX, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Inès ROVARINO, Madame Claire Amandine TILUS, Monsieur Arnaud BLAINEAU, Monsieur Thomas BOULESTEIX, Madame Elodie NGUYEN, Monsieur Gérard BRIOT, Monsieur Philippe GOUT, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Aurélie POUGET, Madame Albina DESPROGES, Madame Céline BENOS.

Représentés : Monsieur Aurélien ZANKOWITCH par Madame Elodie NGUYEN.

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable public pour les créances irrécouvrables, c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines
- Ou dont la perspective de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences

L'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 permet aux Assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100 € pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal, les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS)

Vu la présentation des propositions d'admissions en non-valeur transmises par le comptable public concernant des créances irrécouvrables

Considérant qu'il y a lieu de simplifier et d'accélérer la procédure de traitement des créances irrécouvrables de faible montant en confiant cette compétence au maire par voie de délégation

Considérant que le seuil de délégation fixé par la loi ne peut excéder 100 € par titre de recette

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la compétence de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le comptable public, lorsque le montant unitaire de chaque créance est inférieur ou égal au seuil de 100 €
- rappelle que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal, au moins une fois par an, des décisions prises en la matière au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur ainsi que les motifs de ces admissions. Les pièces justificatives produites par le comptable public seront tenues à la disposition des membres du conseil municipal

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes, arrêtés et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A AIXE SUR VIENNE, le 1^{er} octobre 2026

René ARNAUD

Philippe SAVIGNAT

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 5 octobre 2026, date de sa publication.